

PARKA HAUTE VISIBILITE

Nous rencontrons chaque jour un nombre plus important de cheminots de l'équipement qui expriment toutes les difficultés qu'ils rencontrent à obtenir en temps et en heure leurs vêtements de travail.

Les vêtements qui n'arrivent jamais, bien qu'ayant été commandés à temps.

La somme allouée qui bien souvent n'est pas suffisante car non réévaluée depuis des années.

Des vêtements d'hiver qui arrivent au printemps et ceux pour l'été qui arrivent en octobre.

Alors comme il n'est pas coutume nous aimerions vous annoncer une excellente nouvelle dans ce domaine.

En effet nous avons réussi à obtenir par l'intermédiaire de camarades d'une autre région un document particulièrement intéressant au sujet :

Des parka haute visibilité.

Vous trouverez ce document au verso de ce tract.

Vous pourrez remarquer que la direction nationale de l'infra a classé ce vêtement de travail dans la catégorie des **EPI**, ce qui signifie donc que cet accessoire, si utile, ne peut en aucun cas être déduit de votre budget vêtement de travail au même titre que votre gilet orange, gants et autres....

Nous avons d'ors et déjà entrepris des démarches auprès des différentes directions des EVEN sur Paris Nord pour que ce vêtement vous soit fourni au plus vite et sans entamer votre budget vêtement de travail.

Nous vous invitons à nous signaler toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer pour obtenir ce parka haute visibilité.

Annexe 3

SEC

INFRASTRUCTURE
DIRECTION DÉLÉGUÉE RESSOURCES HUMAINES



17, rue d'Amsterdam 75008 PARIS – CRT Paris-St-Lazare
Tél. : +33(0)1 53 42 93 56 – Fax +33 (0)1 53 42 93 84

Monsieur Le Directeur Délégué Infrastructure des régions de :

PARIS-EST, METZ/NANCY, REIMS, STRASBOURG, PARIS-NORD,
LILLE, AMIENS, PARIS-ST LAZARE, ROUEN, PARIS RIVE-GAUCHE,
RENNES, NANTES, BORDEAUX, LIMOGES, TOURS, TOULOUSE, PARIS
SUD-EST, DIJON, LYON, CHAMBERY, CLERMONT-FERRAND,
MARSEILLE, MONTPELLIER

Nos Réf. V0719/AP

Objet : Vêtements de travail haute visibilité

PARIS, le 27 DEC. 2007

Suite à diverses interrogations remontées sur le classement (vêtement de travail / EPI) des vêtements de travail haute visibilité (parka achetées localement entre autres), nous vous adressons un point sur le sujet.

Pour mémoire (Document d'application RH0825 – chapitre 3), on entend par EPI, des dispositifs, moyens, composants et systèmes de liaison visés à l'article R 233-83-3 et visant à protéger un travailleur contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé.

Les vêtements de travail haute visibilité intègrent l'article de visualisation (vêtements conformes à la norme EN 471 ; la classe II étant retenue à la SNCF) et ont de ce fait vocation à être utilisés par les agents non seulement en tant que vêtement de travail, mais aussi en tant qu'article de visualisation pour se protéger des risques ferroviaire et/ou routier.

Ainsi, ces vêtements sont donc bien à considérer comme un EPI, et ne peuvent en conséquence être attribués aux agents via un système de points.

La demande pour ce type de vêtements étant croissante, un contrat cadre est en cours de négociation à la SNCF. Ce dernier prévoit que les futurs vêtements de travail (qui intégreront l'article de visualisation) soient attribués aux agents dans le cadre d'une dotation fixant le lavage (industriel) et le renouvellement des tenues.

Pierre SAURIS
Adjoint au Directeur Délégué IRH
Président de la CFHCT